

Législation luxembourgeoise

La loi sur le grooming

Le grooming implique une prise de contact avec un mineur dans le but de lui faire des propositions sexuelles et d'abuser sexuellement de lui/elle. Souvent, le grooming se fait sur internet, à travers des « chat rooms », des réseaux sociaux ou des jeux sur tablettes et/ou « smartphones » etc. Il n'est pas rare que l'enfant reçoive une proposition de rémunération, ce qui donne au crime une nature commerciale. Le grooming est un phénomène en croissance et affecte de plus en plus de mineurs européens.

Depuis 2011, la loi luxembourgeoise a été modifiée pour répondre à cette réalité et, en vertu de l'article 385-2 du CP, le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 16 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est criminalisé. La peine prévue est de un mois à trois ans en prison et une amende de 251 à 50.000€. Si les propositions ont été suivies d'une rencontre, les peines appliquées sont plus sévères, allant de 1 à 5 ans de prison et jusqu'à 75.000€ d'amende.